



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 25 novembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 octobre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée en raison du fait suivant. Une de vos correspondantes, domiciliée à Etterbeek, a signalé avoir reçu, en janvier dernier, un avis toutes-boîtes unilingue néerlandais de La Poste.

La CPCL constate que la plainte n'est étayée d'aucun élément probant, à savoir l'avis incriminé ou une copie de celui-ci.

Eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas de données concrètes pour constater une éventuelle violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle estime qu'elle ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]